

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION MUNICIPALE ET SIGNATURE
DE LA CONVENTION AUX 3 ASSOCIATIONS SPORTIVES LAURÉATES
DU PRIX DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Considérant l'importance des initiatives en faveur de l'environnement et du développement durable dans notre société actuelle,

Considérant le rôle essentiel des associations sportives dans la sensibilisation et l'engagement des citoyens pour des pratiques durables,

La municipalité a créé un prix associatif visant à récompenser et soutenir les projets innovants et durables proposés par les associations sportives.

Sur cinq projets présentés dans le cadre de ce prix associatif, trois se sont distingués par leur originalité, leur innovation, leur durabilité, leur pérennité, leur impact positif sur l'environnement et leur capacité à sensibiliser le public aux enjeux du développement durable.

Les trois associations remarquées par ce prix associatif sur le thème du développement durable sont :

- **AMICALE des Pennes Mirabeau** avec un projet en partenariat avec la société SUEZ pour la découverte des filières et des métiers du recyclage.
- **TWIRLING des Pennes Mirabeau** avec un projet de récupération et valorisation des bouteilles en plastique pour financer des actions sportives.
- **TAMBOURIN des Pennes Mirabeau** avec un projet de mise en place d'eco-cups et de gourdes pour les sportifs du club et les joueurs des championnats avec l'objectif de tendre vers le « zéro plastique ».

Monsieur le Maire et Monsieur Tonarelli félicitent chaleureusement les lauréats pour leur engagement et leur créativité et les encouragent dans la mise en œuvre de leurs projets durables et innovants.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé :

– Approuve le choix du jury en récompensant les associations suivantes :

- **AMICALE des Pennes Mirabeau**
- **TWIRLING des Pennes Mirabeau**
- **TAMBOURIN des Pennes Mirabeau**

-- Décide d'attribuer une subvention de 3000 € à chaque lauréat pour la réalisation de son projet.

-- Adopte la convention d'action du prix associatif proposée et autorise Le Maire à la signer avec chaque lauréat.

- SE PRONONCE comme suit :
POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ

LE SECRÉTAIRE
AUDREY VILLE

LE MAIRE
MICHEL AMIEL

CONVENTION D'ACTION POUR LE PRIX ASSOCIATIF

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° x25

d'une part,

ET :

- l'Association **AMICALE DES PENNES MIRABEAU**

REPRÉSENTÉE PAR LES CO PRÉSIDENT EN EXERCICE MONSIEUR STÉPHANE CULTET ET MONSIEUR VINCENT CHARBOGNE

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant l'importance des initiatives en faveur de l'environnement et du développement durable dans notre société actuelle,

Considérant le rôle essentiel des associations sportives dans la sensibilisation et l'engagement des citoyens pour des pratiques durables,

La municipalité a créé un prix associatif visant à récompenser et soutenir les projets innovants et durables proposés par les associations sportives.

Cinq projets ont été présentés dans le cadre de ce prix associatif, dont trois se sont distingués par leur originalité, leur innovation, leur durabilité, leur pérennité, leur impact positif sur l'environnement et leur capacité à sensibiliser le public aux enjeux du développement durable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la politique de soutien à la mise en place de leur projet sur le développement durable sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

Par la présente convention,

- 1.1** Les Associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre leur projet conformément à la présentation dans leur dossier.

- 1.2** *La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à verser une subvention de 3000€ pour chaque lauréat en vue de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets.*

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association sportive :

2.1 Montant de la subvention

En application de l'article 1 de la présente convention, la Ville des Pennes Mirabeau accorde une aide financière de 3 000€ à chaque lauréat pour la mise en place et la réalisation de leur projet conformément au budget prévisionnel.

ARTICLE 3: Engagement des participants

Le lauréat est tenu, au travers de partenariat avec la Ville des Pennes Mirabeau de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son projet
- Le lauréat s'engage à réaliser les actions de leur projet dans un délai de 6 mois maximum qui suit la cérémonie de remise des prix.
- Le lauréat accepte de communiquer régulièrement sur l'avancement de leur projet et de participer à des actions de communication organisées par la ville.

ARTICLE 4: Assurances

- Le lauréat, ayant eu connaissance du règlement, dégage la ville des Pennes Mirabeau de toute responsabilité des faits résultant de la réalisation du projet.
- Le mandatement de l'aide octroyée sera conditionné aux justificatifs des assurances éventuellement nécessaires à cette réalisation et la somme versée avant fin d'année 2025.

ARTICLE 5 : Modification et désistement

- Toute modification relative au projet de mise en œuvre des objectifs, des conditions financières, du calendrier, ou de la composition de l'équipe, devra être notifiée à la ville des Pennes Mirabeau qui devra valider.

ARTICLE 6 : Réalisation et évaluation de l'action

- Si la réalisation du projet se trouvait compromise, le lauréat s'engagerait à en avertir aussitôt la Ville des Pennes Mirabeau par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé, n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé.
- L'association lauréate s'engage à présenter un bilan de l'action soutenue par la Ville dans un délai de 2 mois après la fin de sa réalisation.
- En cas de non-respect des engagements définis aux article 1 et 6 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de quinze jours sera un motif pour résilier la présente convention
- Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7: Restitution

- L'Association lauréate s'engage à assurer la présentation des résultats de l'action et autorise la Ville à communiquer sur les projets retenus afin d'en assurer la promotion.

ARTICLE 8: Modalités et conditions d'exécution de la convention

8.1 Modalités de paiement de la subvention

- La subvention sera versée après la signature de la présente convention.
- La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.
-

8.2 Obligations générales applicables à l'association signataire

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la commune tout document.

Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou œuvres.

Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10: Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature et cessera à l'issue de l'organisation de l'action.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'Association :.....

Le Maire des Pennes Mirabeau

En son Président

Michel AMIEL

Annexe 1 : Règlement du Prix associatif sportif et innovant

CONVENTION D'ACTION POUR LE PRIX ASSOCIATIF

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° x25

d'une part,

ET :

• l'Association **TAMBOURIN CLUB DES PENNES MIRABEAU**
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT EN EXERCICE , MONSIEUR GOUNEAUD PHILIPPE

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant l'importance des initiatives en faveur de l'environnement et du développement durable dans notre société actuelle,

Considérant le rôle essentiel des associations sportives dans la sensibilisation et l'engagement des citoyens pour des pratiques durables,

La municipalité a créé un prix associatif visant à récompenser et soutenir les projets innovants et durables proposés par les associations sportives.

Cinq projets ont été présentés dans le cadre de ce prix associatif, dont trois se sont distingués par leur originalité, leur innovation, leur durabilité, leur pérennité, leur impact positif sur l'environnement et leur capacité à sensibiliser le public aux enjeux du développement durable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la politique de soutien à la mise en place de leur projet sur le développement durable sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

Par la présente convention,

1.1 Les Associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre leur projet conformément à la présentation dans leur dossier.

1.2 *La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à verser une subvention de 3000€ pour chaque lauréat en vue de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets.*

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association sportive :

2.1 Montant de la subvention

En application de l'article 1 de la présente convention, la Ville des Pennes Mirabeau accorde une aide financière de 3 000€ à chaque lauréat pour la mise en place et la réalisation de leur projet conformément au budget prévisionnel.

ARTICLE 3: Engagement des participants

Le lauréat est tenu, au travers de partenariat avec la Ville des Pennes Mirabeau de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son projet
- Le lauréat s'engage à réaliser les actions de leur projet dans un délai de 6 mois maximum qui suit la cérémonie de remise des prix.
- Le lauréat accepte de communiquer régulièrement sur l'avancement de leur projet et de participer à des actions de communication organisées par la ville.

ARTICLE 4: Assurances

- Le lauréat, ayant eu connaissance du règlement, dégage la ville des Pennes Mirabeau de toute responsabilité des faits résultant de la réalisation du projet.
- Le mandatement de l'aide octroyée sera conditionné aux justificatifs des assurances éventuellement nécessaires à cette réalisation et la somme versée avant fin d'année 2025.

ARTICLE 5 : Modification et désistement

- Toute modification relative au projet de mise en œuvre des objectifs, des conditions financières, du calendrier, ou de la composition de l'équipe, devra être notifiée à la ville des Pennes Mirabeau qui devra valider.

ARTICLE 6 : Réalisation et évaluation de l'action

- Si la réalisation du projet se trouvait compromise, le lauréat s'engagerait à en avertir aussitôt la Ville des Pennes Mirabeau par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé, n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé.
- L'association lauréate s'engage à présenter un bilan de l'action soutenue par la Ville dans un délai de 2 mois après la fin de sa réalisation.
- En cas de non-respect des engagements définis aux article 1 et 6 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de quinze jours sera un motif pour résilier la présente convention
- Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7: Restitution

- L'Association lauréate s'engage à assurer la présentation des résultats de l'action et autorise la Ville à communiquer sur les projets retenus afin d'en assurer la promotion.

ARTICLE 8: Modalités et conditions d'exécution de la convention

8.1 Modalités de paiement de la subvention

- *La subvention sera versée après la signature de la présente convention.*
- *La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.*
-

8.2 Obligations générales applicables à l'association signataire

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la commune tout document.

Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou œuvres.

Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10: Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature et cessera à l'issue de l'organisation de l'action.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'Association :.....

Le Maire des Pennes Mirabeau

En son Président

Michel AMIEL

Annexe 1 : Règlement du Prix associatif sportif et innovant

CONVENTION D'ACTION POUR LE PRIX ASSOCIATIF

ENTRE :

La Ville des Pennes Mirabeau, représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal N° x25

d'une part,

ET :

• l'Association **TWIRLING CLUB DES PENNES MIRABEAU**
REPRÉSENTÉE PAR SON PRÉSIDENT EN EXERCICE ,MONSIEUR VIDAKOR CHRISTIAN

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant l'importance des initiatives en faveur de l'environnement et du développement durable dans notre société actuelle,

Considérant le rôle essentiel des associations sportives dans la sensibilisation et l'engagement des citoyens pour des pratiques durables,

La municipalité a créé un prix associatif visant à récompenser et soutenir les projets innovants et durables proposés par les associations sportives.

Cinq projets ont été présentés dans le cadre de ce prix associatif, dont trois se sont distingués par leur originalité, leur innovation, leur durabilité, leur pérennité, leur impact positif sur l'environnement et leur capacité à sensibiliser le public aux enjeux du développement durable.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques entre les parties dans le cadre de la politique de soutien à la mise en place de leur projet sur le développement durable sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau et d'encadrer les modalités administratives, financières et contractuelles du partenariat.

Par la présente convention,

1.1 Les Associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre leur projet conformément à la présentation dans leur dossier.

1.2 *La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à verser une subvention de 3000€ pour chaque lauréat en vue de contribuer financièrement à la mise en œuvre des projets.*

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

La Ville des Pennes Mirabeau s'engage à soutenir l'association sportive :

2.1 Montant de la subvention

En application de l'article 1 de la présente convention, la Ville des Pennes Mirabeau accorde une aide financière de 3 000€ à chaque lauréat pour la mise en place et la réalisation de leur projet conformément au budget prévisionnel.

ARTICLE 3: Engagement des participants

Le lauréat est tenu, au travers de partenariat avec la Ville des Pennes Mirabeau de :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement de son projet
- Le lauréat s'engage à réaliser les actions de leur projet dans un délai de 6 mois maximum qui suit la cérémonie de remise des prix.
- Le lauréat accepte de communiquer régulièrement sur l'avancement de leur projet et de participer à des actions de communication organisées par la ville.

ARTICLE 4: Assurances

- Le lauréat, ayant eu connaissance du règlement, dégage la ville des Pennes Mirabeau de toute responsabilité des faits résultant de la réalisation du projet.
- Le mandatement de l'aide octroyée sera conditionné aux justificatifs des assurances éventuellement nécessaires à cette réalisation et la somme versée avant fin d'année 2025.

ARTICLE 5 : Modification et désistement

- Toute modification relative au projet de mise en œuvre des objectifs, des conditions financières, du calendrier, ou de la composition de l'équipe, devra être notifiée à la ville des Pennes Mirabeau qui devra valider.

ARTICLE 6 : Réalisation et évaluation de l'action

- Si la réalisation du projet se trouvait compromise, le lauréat s'engagerait à en avertir aussitôt la Ville des Pennes Mirabeau par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le reversement total ou partiel du montant alloué pourra être demandé si le projet pour lequel il a été versé, n'a pas été réalisé ou a été imparfaitement réalisé.
- L'association lauréate s'engage à présenter un bilan de l'action soutenue par la Ville dans un délai de 2 mois après la fin de sa réalisation.
- En cas de non-respect des engagements définis aux article 1 et 6 de la présente convention, l'association pourra être mise en demeure par une lettre recommandée avec accusé de réception de respecter ses engagements. L'absence de réponse à cette lettre dans un délai de quinze jours sera un motif pour résilier la présente convention
- Enfin, la convention serait résiliée de plein droit dans le cas où l'association ferait l'objet de cessation d'activité, liquidation judiciaire ou dissolution.

ARTICLE 7: Restitution

- L'Association lauréate s'engage à assurer la présentation des résultats de l'action et autorise la Ville à communiquer sur les projets retenus afin d'en assurer la promotion.

ARTICLE 8: Modalités et conditions d'exécution de la convention

8.1 Modalités de paiement de la subvention

- *La subvention sera versée après la signature de la présente convention.*
- *La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.*
-

8.2 Obligations générales applicables à l'association signataire

En application des dispositions de l'article L 1611- 4 du code général des collectivités territoriales, l'association s'engage à communiquer sur simple demande de la commune tout document.

Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou œuvres.

Respecter toutes les obligations à l'égard des organismes fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale.

ARTICLE 9 : Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10: Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa signature et cessera à l'issue de l'organisation de l'action.

Fait aux Pennes Mirabeau, le.....

L'Association :.....

Le Maire des Pennes Mirabeau

En son Président

Michel AMIEL

Annexe 1 : Règlement du Prix associatif sportif et innovant

RÈGLEMENT

du Prix associatif sur le thème : « développement durable »

Article 1 : Objet du concours

Le Prix Associatif sur le Thème du Développement Durable a pour objectif de récompenser les associations sportives qui mènent des initiatives innovantes et durables en faveur de l'environnement et du développement durable.

Article 2 : Conditions de participation

1. Éligibilité des participants:

- L'appel à projets est ouvert à toutes les associations sportives à but non lucratif légalement enregistrées.
- Les participants doivent être domiciliés dans la ville où le concours est organisé.

2. Nature des projets :

- Les projets soumis doivent être en lien avec le développement durable, couvrant des domaines tels que la protection de l'environnement, la promotion des énergies renouvelables, la gestion des déchets, la biodiversité, et la sensibilisation à la durabilité.
- Les projets peuvent être en cours de réalisation ou prévus pour être mis en œuvre dans les 6 mois suivant la remise des prix.

3. Critères d'exclusion:

- Les projets à but lucratif, les entreprises commerciales et les personnes physiques ne sont pas éligibles.

Article 3 : Modalités de participation

1. Dossier de candidature: Chaque association sportive doit soumettre un dossier de candidature comprenant:

- DOC N°1 Une fiche d'identité de l'association (nom, adresse, date de création, statuts) • DOC N°2 Une description détaillée du projet (objectifs, actions, public cible, partenaires).
- DOC N°3 Un budget prévisionnel avec les sources de financement.
- DOC N°4 Les résultats attendus et les indicateurs de mesure de l'impact.
- DOC N°5 Un calendrier de mise en œuvre
- Toute documentation complémentaire jugée utile (photos, vidéos, témoignages).

2. Soumission des candidatures:

- Les dossiers doivent être envoyés par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : sport@vlpm.com.
- La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 1^{er} mai 2025. Les dossiers reçus après cette date ne seront pas pris en compte.
- Un dossier est éligible lorsque les 5 documents du dossier de candidature sont transmis dans les délais.

Article 4 : Critères de sélection

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Pertinence: Adéquation du projet avec les objectifs du développement durable.
- Innovation: Caractère novateur du projet.

- Impact: Potentiel d'impact du projet sur la communauté et l'environnement.
- Durabilité : Capacité du projet à perdurer dans le temps.
- Faisabilité: Réalisme du budget et des actions proposées
- Qualité du dossier de candidature **Article**

5 : Sélection et délibération

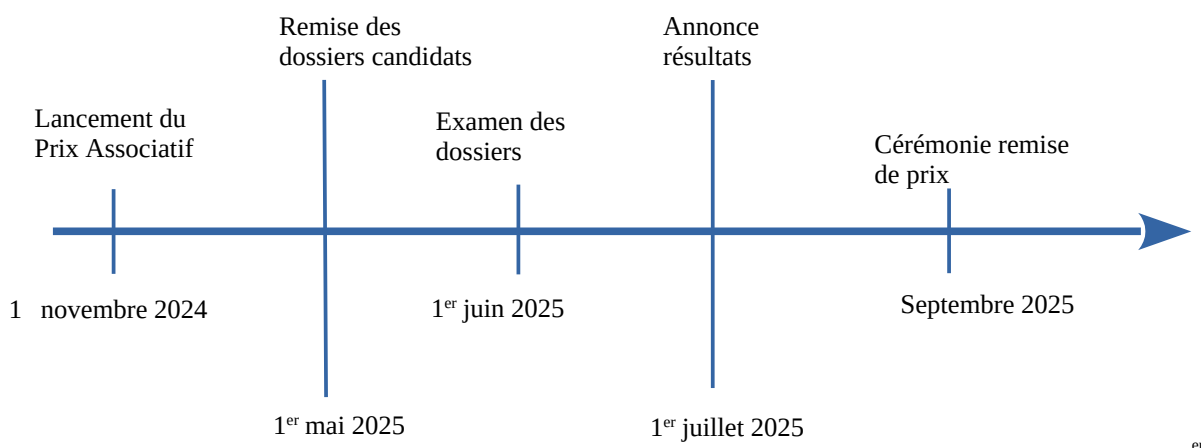
1. Comité de sélection:

- Un comité de sélection, composé de représentants de la mairie, sera chargé de l'évaluation des dossiers.
- Les décisions du comité de sélection sont souveraines et sans appel.

2. Délibération:

- L'examen des dossiers recevables aura lieu dans le mois suivant la date de clôture de réception des dossiers
- Les associations sélectionnées seront informées par courrier électronique, avant le 15 juillet 2025

Article 6 : Calendrier



Article 7 : Récompenses

- Les lauréats recevront une dotation de 3000€ pour le premier, 3000€ pour le second et 3000€ pour le troisième, pour la mise en œuvre de leur projet.
- La remise des prix aura lieu lors d'une cérémonie officielle à l'occasion du forum des associations 2025.

Article 8 : Engagement des participants

- Les lauréats s'engagent à réaliser les actions de leur projet dans un délai de 6 mois maximum qui suit la cérémonie de remis des prix.
- Les lauréats acceptent de communiquer régulièrement sur l'avancement de leur projet et de participer à des actions de communication organisées par la ville.

Article 9 : Droits de l'organisateur

- L'organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement en cas de nécessité.
- L'organisateur peut annuler le concours si les conditions l'exigent, sans que les participants ne puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Article 10 : Acceptation du règlement

- La participation à l'appel à projets implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement par les associations participantes.

Pour toute information complémentaire, les candidats peuvent contacter le service des sports de la villes des Pennes Mirabeau à l'adresse sport@vlpm.com ou au [numéro de téléphone].

Fait à _____, le _____